

Am 1  
(art 0.1)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 1**

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**ARTICLE 0.1**

*adopté  
C.P.*

Ajouter, avant l'article 1 de ce projet de loi, le suivant :

« 0.1. L'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° une contravention aux dispositions des articles 27.5 à 27.11 et 27.13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ». ».

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour objectif de corriger une erreur dans la référence aux articles de la Loi sur les contrats des organismes publics au paragraphe 1.1° de l'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption.

---

Am2  
Art 2

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 1**

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**ARTICLE 2**

Remplacer l'article 2 de ce projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 5.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « trois » par « deux ».

*adopté - C.P.*

Am 3  
Art 3

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 1**

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**ARTICLE 3**

Remplacer l'article 3 de ce projet de loi par le suivant :

« 3. Cette loi est modifiée, par l'insertion, après l'article 5.2, de l'article suivant :

« 5.2.1. Sous réserve d'une destitution en application d'une disposition de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le commissaire ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, pour cause, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, après que le ministre a reçu un rapport de la Commission de la fonction publique.

Avant que le premier ministre ne présente une motion pour destituer le commissaire, il désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. Une synthèse du rapport de la Commission de la fonction publique est mise à la disposition des députés désignés pour qu'ils en prennent connaissance lors d'une même rencontre tenue à huis-clos. ». ».

*SAm 1*

*adopté tel qu'amendé  
C.P.*

SAM 1  
AM 3  
Art 3

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 1**

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**ARTICLE 3**

L'amendement proposé à l'article 3 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 5.2.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption proposé par l'amendement à l'article 3 et après « rapport », de « écrit ».

*adopté  
C.P.*

Am 4  
Art 3.1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 1**

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**ARTICLE 3.1**

Insérer, après l'article 3 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **3.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 5.3, de l'article suivant :

« **5.2.2.** Le commissaire ne peut être suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois. ». ».

*adopté C.P.*

Am 5  
Art 5

## **Amendement**

### **Projet de loi N°1**

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU  
COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

### **Article 5**

L'article 5 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans l'alinéa  
proposé à l'article 8.2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption  
et après «rapport», de «écrit».

*adopté  
C.P.*

AMENDEMENT

Am 6  
Art 6  
(56.2)

PROJET DE LOI N° 1

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**ARTICLE 6 (56.2)**

Modifier l'article 56.2 de la Loi sur la police proposé par l'article 6 de ce projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Lorsque le mandat du directeur général n'est pas renouvelé » par « Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur général »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de deux candidats ont été considérés aptes à exercer la fonction de directeur général, le ministre doit publier un nouvel appel de candidatures. ».

*adopté  
C.P.*

SAM 1  
AM 6  
Art 6  
(56.2)

SOUS - AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

ARTICLE 6 (56.2)

*adopté  
C.P.*

L'amendement proposé à l'article 6 de ce projet de loi qui propose de modifier l'article 56.2 de la Loi sur la police est modifié, par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) désigné par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif » par « d'une personne choisie par le ministre parmi les personnes oeuvrant dans un organisme du milieu communautaire » ; ».

Am 7  
Art 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

ARTICLE 6 (56.1)

Remplacer l'article 56.1 de la Loi sur la police proposé par l'article 6 de ce projet de loi par le suivant :

« **56.1.** Le mandat du directeur général est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé. ».

*adopté  
C.P.*

Am 8  
Art 6

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 1**

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**ARTICLE 6 (56.3)**

Supprimer, à l'article 56.3 de la Loi sur la police proposé par l'article 6 de ce projet de loi, « nommé de nouveau ou ».

*adopté -  
C.P.*

Am 9  
Art 6

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 1**

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**ARTICLE 6 (56.3)**

Modifier l'article 56.3 de la Loi sur la police, tel qu'amendé, proposé par l'article 6 de ce projet de loi par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Ce dernier en informe sans tarder, par écrit, le président de l'Assemblée nationale. ».

*adopté  
C. P.*

Am 10  
Art 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

ARTICLE 7

Remplacer l'article 7 de ce projet de loi par le suivant :

« 7. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 57. Sauf en ce qui concerne le directeur général et les directeurs généraux adjoints, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement. Celui-ci établit à cette fin leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions. ». ».

*adopté*  
*C.P.*

Am 11  
Art 6  
(56.6)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 1**

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**ARTICLE 6 (56.5)**

Remplacer l'article 56.5 de la Loi sur la police proposé par l'article 6 de ce projet de loi par le suivant :

« **56.5.** Sous réserve d'une destitution en application d'une disposition de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le directeur général ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, pour cause, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, après que le ministre a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique.

Avant que le premier ministre ne présente une motion pour destituer le directeur général, il désigne un député de son parti et demande aux chefs de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. Une synthèse du rapport de la Commission de la fonction publique est mise à la disposition des députés désignés pour qu'ils en prennent connaissance lors d'une même rencontre tenue à huis clos. ».

*adopté  
C.P.*

Am 12  
Art 6

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 1**

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**ARTICLE 6 (56.5.1)**

Modifier l'article 6 de ce projet de loi par l'insertion, après l'article 56.5 proposé par cet article, de l'article suivant :

« **56.5.1.** Le directeur général ne peut être suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois. ».

*adopté  
C.P.*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

ARTICLE 6 (56.7)

*adopté  
C.P.*

Ajouter, à la fin de l'article 56.7 de la Loi sur la police proposé par l'article 6 de ce projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le gouvernement détermine leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail. ».

---

**COMMENTAIRE**

Suivant un amendement apporté à l'article 7 de ce projet de loi faisant en sorte que le directeur général et les directeurs généraux ne seront plus visés par l'article 57 de la Loi sur la police, cet amendement vise à préciser que leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail sont déterminés par le gouvernement.

---

**Article 56.7 tel que modifié par l'amendement à l'article 6 :**

**56.7.** Le directeur général et les directeurs généraux adjoints doivent satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 115, à l'exception du paragraphe 4°.

**Le gouvernement détermine leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.**

SAM 1  
AM 13  
Art 6  
(56.7)

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 1**

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**ARTICLE 6 (56.7)**

L'alinéa proposé par amendement à l'article 56.7 de la Loi sur la police proposé par l'article 6 de ce projet de loi est modifié par l'ajout, après « travail », de « ; une fois fixée, la rémunération du directeur général ne peut être réduite ».

*adopté  
C.P.*

Am 14  
Art 6

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 1**

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**ARTICLE 6 (56.8)**

Remplacer l'article 56.8 de la Loi sur la police proposé par l'article 6 de ce projet de loi par le suivant :

« **56.8.** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le ministre peut désigner un directeur général adjoint pour agir à ce titre pour la durée de cette absence ou de cet empêchement.

En cas de vacance de son poste par démission ou autrement, le ministre peut désigner un directeur général adjoint pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois. ».

*adopté  
C.P.*

Am 15  
Art 9

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 1**

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**ARTICLE 9**

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales proposé par l'article 9 de ce projet de loi, « doit être recommandée » par « doit être celle recommandée ».

*adopté  
C.P.*

Am 16  
Art 9.1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 1**

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**ARTICLE 9.1**

Insérer, après l'article 9 de ce projet de loi, l'article suivant :

« 9.1. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de deux candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de directeur, le ministre doit publier un nouvel appel de candidatures. ».

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à prévoir qu'un nouvel appel de candidatures doit être publié lorsque, au terme de l'évaluation des candidats, moins de deux candidats ont été déclarés aptes à exercer la charge de directeur des poursuites criminelles et pénales par le comité de sélection.

---

*adopté  
C.P.*

Am 17  
Art 9.2

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 1**

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**ARTICLE 9.2**

Insérer, avant l'article 10 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **9.2.** L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion à la fin de « Ce dernier en informe sans tarder, par écrit, le président de l'Assemblée nationale ». »

*adopté  
C.P.*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

ARTICLE 10

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 10 de ce projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le directeur ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, pour cause, sur motion du premier ministre à la suite d'une recommandation formulée en ce sens par le ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, après que le ministre a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique.

Avant que le premier ministre ne présente une motion pour destituer le directeur, il désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. Une synthèse du rapport de la Commission de la fonction publique est mise à la disposition des députés désignés pour qu'ils en prennent connaissance lors d'une même rencontre tenue à huis clos.

Le directeur ne peut être suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois. ». ».

*adopté  
C.F.*

Am 19  
Art 11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

ARTICLE 11

Modifier l'article 6.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales proposé par l'article 11 de ce projet de loi par l'insertion, dans le premier alinéa et après « rapport », de « écrit ».

*adopté*  
*C.P.*

Am 20  
Art 11.1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 1**

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**ARTICLE 11.1**

Insérer, après l'article 11 de ce projet de loi, le suivant :

« **11.1.** L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le directeur définit les attributions de son adjoint. Celui-ci remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Il le remplace également, pour une période ne pouvant excéder 18 mois, en cas de vacance de la charge de directeur par démission ou autrement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « six » par « <sup>12</sup>~~18~~ ». ».

*adopté  
C.P.*

Am 21  
Art 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

ARTICLE 12

*adopté  
C.P.*

Remplacer l'article 12 de ce projet de loi par le suivant :

« 12. L'article 115 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° de faire rapport par écrit au ministre de la Justice, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint tel que prévu par l'article 6 ou 6.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);

4° de faire rapport par écrit au ministre de la Sécurité publique, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'un commissaire associé tel que prévu par l'article 5.2.1, 5.2.2 ou 8.2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);

5° de faire rapport par écrit au ministre de la Sécurité publique, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur général de la Sûreté du Québec tel que prévu par l'article 56.5 ou 56.5.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). ».

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement est de concordance avec les amendements proposés visant à prévoir que le directeur des poursuites criminelles et pénales, le commissaire à la lutte contre la corruption ainsi que le directeur général de la Sûreté du Québec ne peuvent être destitués ou suspendus sans rémunération que pour cause, après un rapport écrit de la Commission de la fonction publique.

---

Am 22  
Art 2.1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 1**

**LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA  
DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION,  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**ARTICLE 2.1**

Insérer, après l'article 2 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **2.1.** L'article 5.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Ce dernier en informe sans tarder, par écrit, le président de l'Assemblée nationale. ». ».

*adopté*  
*C.P.*